

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, 19 novembre 2007

A tous les établissements de
crédit et entreprises
d'investissement

CIRCULAIRE CSSF 07/325

telle que modifiée par la circulaire CSSF 21/765

Concerne : Dispositions relatives aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre établis au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou y exerçant leurs activités par voie de libre prestation de services

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire fait suite à la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « directive MiFID ») par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après « loi MiFID ») qui modifie la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (ci-après « LSF ») et présente une mise à jour des circulaires existantes à ce sujet (IML 93/100, IML 98/147). L'objet de la présente circulaire est de fournir des détails supplémentaires sur les principes du libre établissement par voie de succursale et de la libre prestation de services des établissements de crédit et des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre.

La directive MiFID reprend les principes déjà établis par la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, notamment l'autorisation unique valable dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Cependant, elle augmente le degré d'harmonisation afin de garantir une meilleure protection de l'investisseur et afin de permettre aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de fournir leurs services/activités bancaires et d'investissement dans tous les Etats membres sur base du principe de la surveillance par l'autorité de contrôle du pays d'origine. Néanmoins, pour les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire, certains domaines de la surveillance relèvent de la compétence de l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil, considérée comme l'autorité la plus proche de la succursale

et la mieux placée pour détecter les problèmes et intervenir afin de garantir le respect des règles imposées aux succursales.

La présente circulaire a pour objet de fournir un supplément d'informations sur le rôle de la CSSF en tant qu'autorité d'accueil et de signaler plus particulièrement aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement d'origine communautaire les dispositions que leurs succursales luxembourgeoises devront respecter sous le nouveau régime. La plupart des exigences sont communes aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; néanmoins, dans certains cas, le législateur a tenu à différencier les deux statuts.

Table des matières

I. Champ d'application	4
II. Succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre établies au Luxembourg (ci-après « la succursale » ou « les succursales »)	4
II.1. Notifications en relation avec l'établissement d'une succursale.....	4
II.1.1 <i>Procédure de notification à suivre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire désirant établir une succursale au Luxembourg</i>	4
II.1.2 <i>Modifications de la notification</i>	5
II.1.3 <i>Ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires</i>	5
II.2 Infrastructure de la succursale	6
II.3 Cadre juridique général.....	7
II.4. Surveillance de la succursale	7
II.4.1 <i>Considérations générales</i>	7
II.4.2 <i>Etendue de la surveillance par la CSSF</i>	7
II.4.3 <i>Les instruments de la surveillance</i>	9
1. Rapports périodiques à établir pour la CSSF	9
2. Révision externe	10
3. Contrôles sur place par l'autorité du pays d'origine et par la CSSF	10
II.4.4 <i>Mesures à prendre par la CSSF en cas de non-respect par la succursale des dispositions luxembourgeoises ou en cas d'urgence</i>	10
III. Libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre	11
III.1. Notifications en relation avec la libre prestation de services.....	11
III.2 Non-respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement opérant par voie de libre prestation de service au Luxembourg des dispositions luxembourgeoises	12
IV. Dispositions transitoires	12
V. Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur	12

I. Champ d'application

1. La circulaire s'adresse aux établissements de crédit originaires d'un autre Etat membre¹ qui exercent au Luxembourg, par voie de succursale ou par voie de libre prestation de services, des activités couvertes par leur agrément telles que définies par l'annexe I de la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (ci-après « directive CRD »). Selon l'annexe précitée, les services et activités prévus aux sections A et B de l'annexe I de la directive MiFID, lorsqu'ils renvoient aux instruments financiers à la section C de l'annexe I de cette même directive, sont subordonnés à la reconnaissance mutuelle conformément à la directive CRD.
2. La circulaire s'adresse également aux entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre qui fournissent au Luxembourg, par voie de succursale ou par voie de libre prestation de services, des services/activités d'investissement couverts par leur agrément tels que définis par la section A de l'annexe I de la directive MiFID.
3. Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire fait appel à un agent lié (tel que défini à l'article 4(1) 25) de la directive MiFID) établi au Luxembourg, cet agent lié sera soumis aux dispositions de la LSF applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'un autre Etat membre. Pour un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire faisant appel à un agent lié au Luxembourg tout en y disposant déjà d'une succursale, l'agent lié sera assimilé à un siège d'exploitation supplémentaire de cette succursale, tel que décrit au point II.1.3 ci-après.

II. Succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre établies au Luxembourg (ci-après « la succursale » ou « les succursales »)

II.1. Notifications en relation avec l'établissement d'une succursale

II.1.1 Procédure de notification à suivre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire désirant établir une succursale au Luxembourg

4. En vertu de l'article 30 de la LSF tout établissement de crédit ou toute entreprise d'investissement originaire d'un autre Etat membre peut s'établir par voie de succursale au Luxembourg après avoir accompli dans son pays d'origine la procédure de notification telle que prévue par l'article 25 de la directive CRD et

¹ Conformément à l'article 1^{er} 14) de la LSF, on entend par « Etat membre » un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. On entend par « autre Etat membre », un Etat membre autre que le Luxembourg.

par l'article 32 de la directive MiFID et sous réserve que ses services/activités soient couverts par son agrément et relèvent de l'annexe I de la directive CRD ou de la section A ou B de l'annexe I de la directive MiFID. Un agrément par les autorités luxembourgeoises n'est pas requis.

5. Sauf si elle a des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière du professionnel demandeur, l'autorité du pays d'origine communique à la CSSF le dossier de notification introduit auprès d'elle par le demandeur endéans un délai maximum de trois mois après la réception dudit dossier. La CSSF indique au demandeur les modalités selon lesquelles s'exercera sa surveillance dans les domaines restant sous sa compétence et attire son attention sur les règles de conduite, ainsi que les règles d'intérêt général suivant lesquelles ces services/activités doivent être exercés. La succursale peut commencer ses activités dès réception de ces informations ou, en cas d'absence d'information, dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission de la communication par l'autorité de l'Etat membre d'origine. La succursale informe la CSSF sur la date de début d'activité, date à laquelle elle sera reprise au tableau officiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement respectivement.

II.1.2 Modifications de la notification

6. Toute modification à intervenir au sujet des informations reprises ci-dessous à fournir lors de la notification (article 32(2) de la directive MiFID et article 26 de la directive CRD) devra être notifiée par écrit au moins un mois avant l'entrée en vigueur du changement. Sont concernées les informations suivantes :
 - a) le programme d'activités mentionnant les services/activités d'investissement ou les activités bancaires et les services auxiliaires à prester par la succursale, de même que la structure organisationnelle de celle-ci ainsi que le recours éventuel à un agent lié;
 - b) l'adresse à laquelle les documents peuvent être réclamés dans l'Etat membre d'accueil;
 - c) le nom de(s) la personne(s) chargée(s) de la gestion/direction de la succursale.
7. En vertu de l'article 26(3) de la directive CRD, les établissements de crédit doivent notifier tout changement visé au point 6 à l'autorité compétente de leur pays d'origine ainsi qu'à la CSSF. Par contre, en vertu de l'article 32(9) de la directive MiFID, les entreprises d'investissement doivent notifier tout changement visé au point 6 uniquement à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine qui le communiquera à la CSSF.

II.1.3 Ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires

8. Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'origine communautaire disposant d'une succursale au Luxembourg peut y ouvrir librement des sièges d'exploitation supplémentaires sans devoir recourir à la

procédure de notification prévue au point II.1.1 de la présente circulaire. Conformément à l'article 1^{er} 32) de la LSF, plusieurs sièges d'exploitation créés au Luxembourg par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale.

9. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement d'origine communautaire désigne un des sièges d'exploitation comme siège principal de l'établissement au Luxembourg; les dirigeants de ce siège ont, à ce titre, autorité sur l'ensemble des sièges d'exploitation établis au Luxembourg et seront les interlocuteurs de la CSSF. En cas d'ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires qui constitue une modification du programme d'activités et/ou qui implique un changement de l'adresse du siège d'exploitation principal, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement d'un autre Etat membre informe au préalable les autorités compétentes selon les modalités prévues au point 7 ci-dessus de l'ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires.
10. Le siège principal adresse annuellement pour le 31 janvier à la CSSF la liste (avec les adresses) des sièges d'exploitation dont la succursale dispose au Luxembourg.

II.2 Infrastructure de la succursale

11. Par opposition à la libre prestation de services, l'établissement d'une succursale implique l'existence au Luxembourg d'une unité opérationnelle assurant une présence physique permanente de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.
12. En raison de son éloignement géographique et de son activité dans des marchés spécifiques, une succursale au Luxembourg jouit en fait d'une certaine indépendance fonctionnelle par rapport au siège dans le pays d'origine. Par ailleurs, elle doit respecter dans l'exercice de ses activités certaines règles spécifiques d'application en vertu de la législation luxembourgeoise. Ces éléments, combinés au droit de regard exercé par la CSSF en tant qu'autorité d'accueil en vertu de ses compétences résiduelles, justifient que la succursale en tant qu'entité soit amenée à satisfaire certaines conditions d'organisation et d'infrastructure, telles que décrites ci-dessous:
 - La gestion effective de la succursale doit être exercée au Luxembourg dans le cadre des directives et instructions établies par le siège de la succursale. La succursale au Luxembourg représente une entité opérationnelle dont l'effectif en personnel propre sera fonction des activités réalisées. Une autre entité du groupe ne peut en aucun cas conclure des transactions au nom de la succursale luxembourgeoise.
 - L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement confie la direction de la succursale à un ou plusieurs dirigeants dont au moins un réside au Luxembourg. Ces personnes doivent disposer d'une expérience et d'une qualification professionnelles adéquates.

- Toute succursale établie au Luxembourg doit disposer d'une structure administrative. L'ensemble des documents comptables et des pièces relatives aux transactions devront être disponibles dans la succursale. Conformément à l'article 45(5) de la LSF, la succursale doit veiller à conserver, conformément aux délais prévus par le Code de Commerce, un enregistrement de tout service qu'elle a fourni et de toute transaction qu'elle a effectuée, qui soit suffisant pour permettre à la CSSF de contrôler qu'elle respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la LSF et, en particulier, ses obligations vis-à-vis de ses clients ou clients potentiels, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, d'accéder directement aux enregistrements concernés.

II.3 Cadre juridique général

13. Les succursales doivent respecter le cadre juridique général (lois générales, notamment en matière de droit civil, de droit commercial, de droit du travail et de droit pénal) applicable à toute activité exercée au Luxembourg. En vertu de l'article 35(4) de la LSF, les succursales sont en outre tenues d'appliquer les normes luxembourgeoises arrêtées en matière de lutte contre les activités de blanchiment et le financement du terrorisme (cf. Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et circulaire CSSF 05/211) et en matière de secret professionnel.
14. Au cas où une succursale ne respecte pas ces dispositions légales, l'article 46(2) de la LSF autorise la CSSF à prendre les mesures nécessaires telles que décrites au point 34 ci-après afin de remédier à une telle situation.

II.4 Surveillance de la succursale

II.4.1 Considérations générales

15. La surveillance des services/activités fournis par la succursale incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sans préjudice des dispositions relatives aux compétences que la LSF confère à la CSSF.
16. Les autorités compétentes du pays d'origine et la CSSF collaboreront activement dans le cadre de leurs missions de surveillance respectives; les modalités de cette coopération peuvent être arrêtées dans des Memoranda of Understanding conclus de façon bilatérale entre les autorités concernées.

II.4.2 Etendue de la surveillance par la CSSF

17. Conformément à l'article 45 (4) de la LSF, la surveillance des services/activités d'investissement que la succursale fournit au Luxembourg tombe sous la responsabilité de la CSSF qui veille à ce que la succursale respecte les obligations imposées par les articles 37-3 (règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients), 37-5 (obligation d'exécuter les ordres aux

conditions les plus favorables pour le client) et 37-6 (règles de traitement d'ordres des clients) de la LSF. La circulaire CSSF 07/307 donne des précisions à ce sujet.

18. La CSSF est également compétente pour veiller à ce que les services d'investissement fournis par la succursale satisfassent aux obligations prévues aux articles 26 (obligation pour les internalisateurs systématiques en actions de rendre publics leurs prix fermes), 27 (transparence assurée par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement après la négociation) et 28 (obligation de préserver l'intégrité du marché, de déclarer les transactions conclues et d'en conserver un enregistrement) de la loi MiFID.
19. Conformément à l'article 45(6) de la LSF, les succursales sont tenues de fournir à la CSSF, sur demande, les informations nécessaires pour vérifier qu'elles se conforment aux normes qui leur sont applicables au Luxembourg pour les cas prévus aux points 17 et 18 ci-dessus. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et des entreprises d'investissement agréés au Luxembourg.
20. La surveillance par la CSSF telle que décrite ci-dessus est une exception limitée au principe de la surveillance par l'autorité compétente du pays d'origine qui reste responsable de la surveillance des services/activités des succursales établies au Luxembourg pour les services/activités effectués sur le territoire de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ainsi que pour tous les services/activités fournis dans un autre Etat membre. En effet, tout service/activité presté par une succursale en dehors du territoire luxembourgeois est considéré comme un service/activité fourni par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et non par la succursale établie au Luxembourg.
21. Une succursale qui ne traite qu'avec des contreparties éligibles, telles que définies par l'article 37-7 de la LSF, est dispensée de l'application des articles 37-3 (règles de conduite), 37-5 (meilleure exécution) et 37-6(1) (règles de traitement des ordres des clients) de la LSF (cf. circulaire CSSF 07/307, point 41).
22. Pour ce qui concerne exclusivement les succursales d'établissements de crédit, l'article 45(3) de la LSF charge la CSSF, en collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, de la surveillance de la liquidité de ces succursales. Pour l'exercice des responsabilités que la CSSF a en la matière, ces succursales sont tenues de lui fournir les mêmes informations que les établissements de crédit de droit luxembourgeois (article 45(6) de la LSF).

II.4.3 Les instruments de la surveillance

1. Rapports périodiques à établir pour la CSSF

a) L'obligation pour les succursales de déclarer les transactions sur instruments financiers

23. Selon l'article 35(1) de la loi MiFID, la CSSF est l'autorité compétente pour les services d'investissement fournis et les activités d'investissement exercées au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre Etat membre; les succursales doivent déclarer leurs transactions à la CSSF.
24. Il découle des dispositions de l'article 32(7) de la directive MiFID que ces succursales doivent déclarer à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine les transactions effectuées par elles et considérées comme des services d'investissement fournis en dehors du Luxembourg. En application des lignes de conduite adoptées par le CESR en matière de déclaration de la part des succursales (cf. Annexe 3 : *CESR Level 3 Guidelines on MiFID Transaction reporting* publié le 29 mai 2007 sous la référence CESR/07-301), les succursales en question peuvent toutefois choisir de déclarer à la CSSF en tant qu'autorité compétente de leur Etat membre d'accueil, toutes les transactions, que ce soient des transactions effectuées dans le cadre de services d'investissement fournis au Luxembourg ou en dehors du territoire luxembourgeois; la CSSF s'occupera de la transmission des données revenant à l'autorité de l'Etat membre d'origine.
25. La circulaire CSSF 07/302 donne des détails sur l'obligation de déclarer les transactions sur instruments financiers.

b) Dispositions spécifiques concernant les succursales des établissements de crédit d'origine communautaire

26. En vertu de l'article 45(6) de la LSF, le détail et les modalités du reporting à établir par les succursales sont repris dans le résumé des renseignements périodiques à fournir par les établissements de crédit à la CSSF au point I.3 de l'annexe 3 de la circulaire CSSF 07/316.

c) Dispositions spécifiques concernant les succursales des entreprises d'investissement d'origine communautaire

27. En vertu de l'article 45(6) de la LSF, les succursales doivent faire parvenir à la CSSF un bilan (et un hors-bilan) statistique et un compte de profits et pertes statistique.

2. Révision externe

28. Les modalités de la révision externe des comptes des succursales relèvent de la compétence des autorités du pays d'origine.
29. Cependant les succursales doivent faire contrôler par un réviseur d'entreprises externe les domaines spécifiques pour lesquels la CSSF garde une responsabilité de contrôle en tant qu'autorité d'accueil, notamment le respect des règles de prévention contre le blanchiment et le respect des règles de conduite pour la fourniture des services d'investissement à des clients.

Pour établir son rapport, le réviseur d'entreprises applique mutatis mutandis les dispositions applicables pour l'établissement du compte rendu analytique annuel de révision en ce qui concerne le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et des règles de conduite pour la prestation de services d'investissement. Le rapport du réviseur d'entreprises inclut une description des procédures et contrôles en place au sein de la succursale ainsi que l'appréciation du réviseur d'entreprises. Les parties descriptives des rapports sont mises à la disposition du réviseur d'entreprises par les succursales.

30. En application de l'article 54(2) de la LSF, la CSSF a le droit de mandater le réviseur externe de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement à effectuer dans la succursale luxembourgeoise des contrôles portant sur les domaines où la CSSF garde une compétence.
31. Si la CSSF décide de faire usage de cette faculté, elle communique aux dirigeants de la succursale les termes du mandat à donner aux réviseurs; les dirigeants de la succursale assurent le lien avec le réviseur du siège de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ou, le cas échéant, son représentant local et organisent le déroulement pratique du contrôle. Le rapport de contrôle émis par le réviseur sera adressé par la succursale à la CSSF.

3. Contrôles sur place par l'autorité du pays d'origine et par la CSSF

32. Les autorités compétentes du pays d'origine peuvent procéder à des contrôles sur place dans les succursales d'établissements de crédit (article 45(7) de la LSF) et d'entreprises d'investissement (article 45(9) de la LSF) d'origine communautaire établies au Luxembourg après en avoir informé la CSSF. Elles peuvent également demander à la CSSF de prendre en charge la vérification de certaines informations. Dans ce cas, la CSSF soit procédera à la vérification elle-même, soit nommera à charge de la succursale un réviseur d'entreprises ou un autre expert indépendant.

II.4.4 Mesures à prendre par la CSSF en cas de non-respect par la succursale des dispositions luxembourgeoises ou en cas d'urgence

33. L'article 46 de la LSF décrit les mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'Etat membre d'accueil.

34. Le paragraphe 1 de l'article susmentionné dispose que la CSSF doit faire part à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement lorsqu'elle a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'une de ses succursales au Luxembourg ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la LSF pour lesquelles la CSSF n'a pas de pouvoirs. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, la situation irrégulière persiste, la CSSF peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, prendre toutes les mesures appropriées requises pour préserver le bon fonctionnement des marchés ou protéger les investisseurs au Luxembourg.
35. Si une succursale ne respecte pas les obligations de la LSF qui confèrent des pouvoirs à la CSSF, celle-ci peut adresser une injonction, telle que prévue à l'article 59 de la LSF, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement. Si ce dernier ne fait pas le nécessaire, la CSSF peut prendre toutes les mesures appropriées pour amener l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à remédier à la situation irrégulière. La CSSF est tenue d'informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la nature des mesures prises. Si, en dépit des mesures prises, la situation irrégulière persiste, la CSSF peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités allant jusqu'à empêcher l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg. L'adoption de telles mesures est notifiée à la Commission européenne.
36. L'article 46(4) de la LSF prévoit qu'en cas d'urgence et avant de suivre la procédure décrite au point 35 ci-dessus, la CSSF peut prendre les mesures conservatoires indispensables à la protection des intérêts des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. L'adoption de telles mesures est notifiée à la Commission européenne et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

III. Libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre

III.1. Notifications en relation avec la libre prestation de services

37. Selon l'article 28(1) de la directive CRD, tout établissement de crédit d'origine communautaire désirant exercer pour la première fois ses activités au Luxembourg par voie de libre prestation des services notifie à l'autorité compétente de son pays d'origine les activités qu'il envisage d'y exercer. Elles doivent figurer à l'annexe I de la directive 2006/48/CE.
38. Conformément à l'article 31(1) et (2) de la directive MiFID, toute entreprise d'investissement agréée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre peut exercer ses services/activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services sous réserve que ces services/activités soient couvertes par son agrément.

- L'exercice de ces services/activités n'est pas assujéti à un agrément supplémentaire de la CSSF. Une simple communication à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine suffit.
39. L'autorité du pays d'origine transmet la notification du demandeur à la CSSF dans un délai maximum d'un mois. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement peut commencer à fournir ses services/activités au Luxembourg dès qu'il aura été avisé de cette transmission.
 40. Chaque changement concernant les informations initiales comprises dans la notification doit être communiqué par écrit à l'autorité du pays d'origine au moins un mois avant la mise en œuvre de cette modification qui le communique à la CSSF.

III.2 Non-respect par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement opérant par voie de libre prestation de service au Luxembourg des dispositions luxembourgeoises

41. Les dispositions du point 34 de la présente circulaire s'appliquent également aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement opérant au Luxembourg par voie de libre prestation de services.

IV. Dispositions transitoires

42. En vertu de l'article 71 de la directive MiFID, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'un autre Etat membre, déjà agréés à fournir des services et activités d'investissement au Luxembourg par voie de succursales ou de prestation de services peuvent continuer à exercer leurs activités et fournir leurs services au Luxembourg sans devoir introduire une nouvelle notification au moment de l'entrée en vigueur de la loi MIFID au 1er novembre 2007.
43. Toutefois lorsque, à partir du 1^{er} novembre 2007, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement d'un autre Etat membre désirent exercer au Luxembourg pour la première fois des activités et services nouveaux, non couverts par leur passeport existant, ils doivent introduire une notification pour ces nouveaux services/activités conformément aux articles 31 et 32 de la directive MiFID auprès de l'autorité compétente de leur Etat membre d'origine.

V. Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

44. La présente circulaire entre en vigueur le 19 novembre 2007. Les circulaires IML 93/100 et IML 98/147 sont abrogées avec effet au 19 novembre 2007.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général